

d'hui, dans une autre occasion. C'était, je crois, une question sur laquelle il n'était pas anxieux de voter, et son objection étant renvoyée par l'Orateur d'alors, au moment du vote l'honorable ministre fut soudainement appelé en dehors.

M. CASEY : L'honorable député d'Halifax n'a pas voté.

M. JONES : J'ai pairé avec l'honorable député du Cap-Breton.

M. FISHER : L'honorable député de Victoria-Nord n'a pas voté.

M. L'ORATEUR : L'honorable député de Montmagny a-t-il voté ?

M. CHOQUETTE : J'ai pairé avec l'honorable député de Québec Ouest. J'aurais voté contre l'amendement.

M. HESSON : L'honorable député de Bothwell n'a pas voté.

M. DAVIES : L'honorable député de Bothwell n'était pas ici lorsque le vote a été pris.

M. L'ORATEUR : L'honorable député de Bothwell n'étant pas dans la Chambre je ne puis pas m'enquérir pourquoi il n'a pas voté.

M. L'ORATEUR : On peut admettre le conseil.

M. DUNN : Puis-je avoir jusqu'à demain pour m'entretenir avec mon conseil ?

M. L'ORATEUR : Cela est laissé à la discrétion de la Chambre.

M. MACKENZIE : Les questions peu importantes peuvent être posées de suite ; les points difficiles seront réservés.

Sir JOHN A. MACDONALD : Je suis parfaitement de l'opinion de l'honorable député, l'interrogatoire peut commencer, et s'il y a des questions sur lesquelles M. Dunn désire consulter son avocat, la Chambre prendra la chose en considération.

M. DAVIES : Je suis heureux que les deux côtés de la Chambre s'accordent sur ce point, c'est sur ce principe que nous avons approuvé la motion de l'honorable député.

Sir JOHN A. MACDONALD : Je suis content que mon honorable ami ait enfin trouvé un principe.

M. L'ORATEUR : Voici la question à laquelle vous devez répondre : " Vous êtes l'officier-rapporteur pour la division électorale de Queen, N.-B., lors des dernières élections, et quel était votre grief ?

M. DUNN : Je désire attendre l'arrivée de mon conseil avant de répondre à aucune question. Puisque j'ai un conseil, je dois agir conformément à ses avis.

M. MACKENZIE : Vous devez faire exécuter l'ordre de la Chambre, M. l'Orateur.

M. L'ORATEUR : Vous êtes obligé de répondre à cette question.

M. CASGRAIN : Je crois que le témoin à la barre devrait répondre immédiatement. Je me rappelle un cas arrivé à la barre de la Chambre de Québec, le témoin à qui on avait demandé son nom, demanda vingt-quatre heures pour étudier sa réponse.

M. LYONS (conseil) : Avant que le témoin ne soit appelé à répondre aux questions de la Chambre, je désire, à titre de conseil, établir si cette Chambre a le droit de sommer, par un mandat ou un ordre, M. Dunn de venir du comté de Queen à Ottawa, pour répondre à l'accusation d'avoir déclaré élu représentant du comté de Queen un candidat qui n'avait que la minorité des voix ; et, comme son conseil, je soumetts, qu'en tant que la juridiction de cette Chambre comme tribunal, est reconnue, M. Dunn n'est pas plus tenu de répondre à la question qui lui a été posée, que dans le cas où la Chambre l'aurait cité à sa barre, et tenterait de lui faire son procès

pour une offense contre la loi. Bien que la Chambre des Communes du Canada, en vertu de sa constitution possède un bon nombre de pouvoirs judiciaires, je soumetts et soutiens fortement qu'elle ne peut avoir juridiction que dans le cas de mépris et de violation de ses privilèges ; et en présence d'avocats éminents et d'hommes connaissant à fond les privilèges parlementaires, j'ose dire que le principe, le seul principe en vertu duquel la Chambre des Communes anglaise déclara une offense être une attaque contre les privilèges de la Chambre des Communes, fut le besoin des circonstances, simplement parce qu'il n'y avait pas de remède en loi pour prévenir l'offense dont on se plaignait comme attaque contre ses privilèges. La loi punissait à l'offense—si offense il y a—dont on accuse M. Dunn ; et si les privilèges du parlement ont été mêlés à la loi dont ils sont devenus une partie, alors le parlement laissera décider cette question par les tribunaux, comme il l'a toujours fait pour les questions de ce genre. Avec votre permission j'expliquerai la chose par un exemple : Je suppose, M. l'Orateur, que vous soyez assailli dans les environs du parlement, il n'y a aucun doute que le coupable sera puni comme les coupables ordinaires sous le coup d'une condamnation sommaire devant un magistrat ; mais je suis sûr cependant que la Chambre des Communes soulèverait l'affaire, et dirait que bien que cette condamnation soit un remède contre l'offense commise, la dignité de la Chambre a été outragée dans votre personne, M. l'Orateur, et l'on prétendrait que la Chambre, pour revendiquer ce que l'on appellerait ses privilèges, doit citer, à sa barre, le prisonnier, le juger, et le punir par un emprisonnement, selon le bon plaisir de la Chambre.

Mais, M. l'Orateur, je suppose que ces offenses deviennent tellement fréquentes qu'il faille présenter un bill en Chambre et que ce bill une fois approuvé par le Sénat, sanctionné par le gouverneur, devienne acte du parlement et loi ; si cette loi décrète que toute personne qui se rend coupable d'assaut sur l'Orateur, ou d'insultes envers sa personne sur les terrains du parlement, est coupable de crime ou de félonie, il est évident que l'offense qui aurait été auparavant une attaque contre les privilèges deviendrait une violation de la loi, la Chambre abandonnerait la question à la cour, et le coupable, qui eut été traité comme un violeur des privilèges de la Chambre, ne serait plus traité que comme un violeur de la loi, puni comme tel, et puni par les cours seulement. Soutiendra-t-on quo, si la Chambre a jugé des cas de ce genre considérés auparavant comme des offenses contre les privilèges, lorsque cette offense sera dans la suite placée sous la juridiction des cours, soutiendra-t-on, dis-je, que le coupable sera cité devant la Chambre et jugé pour offenses contre les privilèges ? Des lettres de menaces écrites à l'Orateur peuvent être et ont été considérées comme attaquant les privilèges ; mais si dans la suite la Chambre eût adopté un bill à l'effet de prévenir la répétition de ces actes, certainement, je soumetts la chose à la Chambre comme point de droit, on ne dira pas qu'une personne doive être punie deux fois, ou qu'une personne après avoir été emprisonnée, condamnée à l'amende, en vertu de la loi, serait citée à la barre de la Chambre et punie une seconde fois pour tentative contre les privilèges.

Traitant de ce cas même, les offenses qui étaient considérées comme attaques contre les privilèges sont maintenant prévues dans les statuts et sont devenues des offenses contre la loi relative aux élections. Je soumetts donc que la loi prévoit à cette offense dont la Chambre veut s'occuper dans le moment, et que des pénalités sont aussi décrétées contre les violeurs de la loi. Le paragraphe 59, je crois, de l'acte concernant les élections, dit que l'officier-rapporteur devra déclarer élu le candidat qui a la majorité des voix. Si l'officier-rapporteur viole la loi, s'il ne fait pas ce qu'elle lui ordonne, il y a des peines d'imposées par trois paragraphes différents de cette loi. Il est sujet à une poursuite par le candidat dont la cause a été entendue—c'est-à-dire si la cour a rendu une décision sur une requête—et il est sujet à